

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.
DU 07 MARS 2023**

L'an deux mille vingt- trois, le 07 mars à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Étaient présents :

Monsieur Philippe ADAM, Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD
Monsieur Jean Jacques CAVELIER a donné pouvoir à Madame Sophie MERCIER
Monsieur Ali MOFREDJ a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

Absents excusés :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Madame Catherine VIVILLE Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Après avoir ouvert la séance Monsieur le Vice- Président propose l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour, à savoir :

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 JANVIER 2023

Monsieur Stéphane BLANCHARD, Président de séance, propose aux membres présents d'approuver le compte rendu du Conseil d'Administration du 13 janvier 2023.

◆ Le compte rendu du Conseil d'Administration du 13 janvier 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N°21

Demande de subvention pour le Relais Petite Enfance au Conseil Départemental

Le Département des Bouches du Rhône mène depuis de nombreuses années une politique volontariste de soutien pour le développement et le maintien des Relais Petite Enfance gérés par les collectivités locales.

L'aide départementale pour les Relais Petite Enfance est calculée en fonction du nombre d'assistantes maternelles agréées au 1^{er} janvier de l'année de la demande de subvention. Ce nombre est actuellement de 225 assistantes maternelles pour le territoire Salon /Saint-Chamas.

Pour l'année 2023, et sous réserve de modification, le montant de l'aide accordée pour notre Relais Petite Enfance territorial sera de 5 500 euros.

La formulation de la demande de subvention doit se faire par le dépôt du dossier en ligne sur le site Internet du Conseil Départemental.

Au regard des conditions énoncées par le Département, le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence est éligible à cette aide financière.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à demander une subvention de fonctionnement au Département des Bouches du Rhône dans le cadre du soutien au Relais Petite Enfance géré par le CCAS.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier de demande de subvention.

- SE PRONONCE :

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER

1 Pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD
1 Pouvoir Monsieur Ali MOFREDJ
1 Pouvoir Monsieur Jean Jacques CAVELIER

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°22

Modification du règlement de fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant

Le SMAPE, service des modes d'accueil de la petite enfance dépendant de la PMI et donc du Conseil Départemental, ainsi que la CAF nous imposent de modifier le règlement intérieur pour qu'il soit conforme à la situation actuelle concernant la situation des établissements dont le CCAS est gestionnaire.

Cette conformité concerne la mise à jour des taux de participations des familles, des planchers, des plafonds de revenus et des agréments avec modulation.

Le CCAS a également procédé à une modification et un rassemblement des raisons potentielles d'une fin de contrat d'un enfant à l'initiative du CCAS.

Le présent règlement a été modifié en conséquence et sera transmis à nos organismes de tutelle après validation par le conseil d'administration du CCAS.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **DECIDE** de voter la modification du règlement de fonctionnement des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant

- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président du CCAS à signer le règlement de fonctionnement

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER

1 Pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 Pouvoir Monsieur Ali MOFREDJ

1 Pouvoir Monsieur Jean Jacques CAVELIER

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°23

Remboursement du reste à charge de prothèses auditives pour un agent du CCAS en situation de Handicap

Vu :

- le code général des collectivités territoriales
- le code général de la fonction publique,
- le code de l'action sociale et des familles
- le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Considérant la nécessité de rembourser le reste à charge des frais de prothèses auditives d'un agent bénéficiant de la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé (RQTH),

Dans le cadre d'un partenariat avec le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), le CCAS peut solliciter des financements pour équiper les agents bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), afin de les maintenir dans leurs emplois dans de bonnes conditions.

Le FIPHFP mentionne dans sa procédure un plafond des prises en charge de 1700 € pour les prothèses auditives mais ne mentionnent pas le minima de 200 €.

.../...

Le service de la prévention et de la santé au travail a constitué un dossier pour un agent du CCAS, pour le remboursement du reste à charge de prothèses auditives dont il a fait l'acquisition à ses frais.

La demande d'aide a été refusée par le FIPHFP qui ne prend pas à sa charge les demandes de financement dont le coût total, par bénéficiaire, ne dépasse pas 200 € TTC. Il est en effet attendu que l'employeur prenne à sa charge les dépenses d'un faible montant au titre de l'amélioration des conditions de travail et de la responsabilité sociétale. Pour la demande d'intervention, citée en objet, la participation du FIPHFP serait de 171,60 € TTC compte-tenu de la prise en charge des prothèses auditives, déduction faite des remboursements de sécurité sociale, mutuelle et PCH.

Il appartient à l'employeur de rembourser à l'agent le reste à charge au titre de son handicap.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le remboursement des frais restant à la charge d'un agent en situation de handicap suite à l'acquisition de prothèses auditives d'un montant de 171,60 € TTC.

- **DIT** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 65 du budget de l'exercice concerné.

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER

1 Pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 Pouvoir Monsieur Ali MOFREDJ

1 Pouvoir Monsieur Jean Jacques CAVELIER

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°24

Adhésion à la convention de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG13

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- le code de justice administrative notamment les articles L 213-1 et suivants et R 213-1 et suivants,
- la loi N°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,
- le décret N°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,
- le décret N°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

-la délibération N°74-22 du conseil d'administration du centre de gestion des Bouches du Rhône relative à l'instauration de la procédure de médiation préalable obligatoire à destination des collectivités affiliées et non affiliées,

-la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion,

-le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire figurant en annexe de la présente et proposé par le CDG13,

Considérant que le décret N°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation,

Considérant que, conformément au décret N°2022-433 précité, il appartient au centre de gestion des Bouches du Rhône d'assurer cette mission de médiation préalable obligatoire par voie de conventionnement,

Considérant qu'afin de mener à bien les futures médiations, trois cadres du CDG 13 ont bénéficié d'une formation de 8 jours auprès d'un organisme du centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAP) et qu'à l'issue d'un examen théorique et pratique, ces trois agents ont obtenu la certification de Médiateur,

Considérant la volonté du centre communal d'action sociale (CCAS) de Salon de Provence d'adhérer à la convention de médiation préalable obligatoire à destination des collectivités,

La médiation est un dispositif novateur qui peut être défini comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

-Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;

-Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, au terme d'une expérimentation au bilan positif, la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges de la fonction publique territoriale.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire oblige en effet les centres de gestion à proposer, par convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Aussi, la mission de médiation préalable obligatoire assurée par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône est prévue par le décret N°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

.../...

En y adhérant, le CCAS choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire est applicable aux seuls recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Peuvent relever de cette médiation les agents de la ville ou du centre communal d'action sociale.

La convention conclue avec le CDG13 entrera en vigueur pour tous les litiges concernant les actes ci-dessus mentionnés qui seront notifiés à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention et ce, jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

La ville et le CCAS de Salon de Provence n'étant pas affiliés au CDG13, la mission sera facturée comme suit :

-Frais de traitement administratif du dossier : 50 euros.

Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, la désignation des médiateurs en charge de la médiation, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation.

-Forfait Médiation : 500 euros

(dans la limite de 8 heures pour une médiation car la durée moyenne d'une médiation se situe entre 6 et 8 heures). Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée.

-Au-delà de 8 heures, facturation des heures réalisées en sus au coût horaire de 50 € de l'heure.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation. Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

.../...

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le rattachement du CCAS au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L 213-11 du Code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône

- **AUTORISE** Monsieur Le Président du CCAS à signer la convention et les actes afférents dont les modèles figurent en annexe de la présente délibération,

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER

1 Pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 Pouvoir Monsieur Ali MOFREDJ

1 Pouvoir Monsieur Jean Jacques CAVELIER

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°25

Création d'un poste infirmier en Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant

Vu :

- le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2121-29, L 2122-21
- le code général de la fonction publique,

Afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement du service petite enfance du centre communal d'action sociale (CCAS) de Salon de Provence et permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de celui-ci, il est proposé de créer le poste d'infirmier(ière) en établissement d'accueil du jeune enfant.

Le CCAS, qui possède la compétence petite enfance, est le gestionnaire de plusieurs établissements sur la commune et le garant d'une politique petite enfance sur un territoire. Les établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE) ont pour mission d'accompagner le développement, l'éveil et la socialisation des enfants de moins de 4 ans tout en accompagnant les parents dans leurs fonctions d'éducation en les aidant à concilier vie familiale et vie professionnelle.

Le décret N°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant autorise le recours aux infirmiers(ières) pour occuper les postes de référent santé et accueil inclusif au sein des établissements d'accueil du jeune enfant.

Au sein de ces établissements, l'infirmier(ière) en établissement d'accueil du jeune enfant sera chargé :

.../...

- d'informer, sensibiliser, conseiller la direction et l'équipe de l'établissement en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique.
- de participer à l'élaboration des protocoles ainsi que la présentation et l'explication aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R 2324-30 du code de l'action sociale et des familles.
- d'apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement.
- de veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement.
- de veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.
- pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille.
- assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions.

Le profil attendu est un infirmier ou infirmière puéricultrice. Il ou elle devra disposer de connaissances théoriques sur le droit du jeune enfant, sur les soins au jeune enfant et sur les protocoles applicables en crèche ainsi que d'une expertise sur les règles d'hygiène et sécurité, sur les conditions du bien-être individuel et collectif du jeune enfant. Il ou elle devra participer à l'élaboration du projet éducatif et social.

Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1er avril 2023.

Il est précisé, qu'en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés, les recrutements se feront en application des articles L 332-8 et L 332-9 du code général de la fonction publique. La rémunération sera plafonnée par référence au dernier échelon du cadre d'emploi défini pour chacun des postes mentionnés ci-après et au régime indemnitaire afférent.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la création du poste d'infirmier(ière) en établissement d'accueil du jeune enfant.
- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs.
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.
- **SE PRONONCE :**
POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER

1 Pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD
1 Pouvoir Monsieur Ali MOFREDJ
1 Pouvoir Monsieur Jean Jacques CAVELIER

.../...

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°26

Mise en place d'un point collecte de bouchons plastiques et lièges au CCAS – Convention de partenariat avec l'association La Compagnie des bouchons

Le CCAS souhaite s'engager dans un nouveau partenariat avec l'Association La Compagnie des Bouchons afin d'initier une action inédite sur Salon de mise au point d'un collecte de bouchons plastiques permanent sur la commune.

L'Association La Compagnie des Bouchons a pour objectif l'amélioration de la qualité de vie des personnes en situation de handicap à travers les axes suivants :

- Aider à l'amélioration du quotidien des foyers d'accueil des personnes handicapées sourdes,
- Contribuer à un atelier Langue des Signes Française afin d'accueillir et d'offrir un lieu de vie à des adultes dans les foyers,
- Apporter une aide financière pour le paiement d'une mutuelle, de loisirs et sorties.

Ces actions sont financées grâce à la collecte et valorisation des bouchons plastiques et lièges.

Le CCAS entend soutenir ces actions en installant un point de collecte dans l'entrée de l'établissement.

L'Association partenaire met à disposition le dispositif de collecte et procède à ses frais à la collecte, au tri et à la valorisation des bouchons.

Il est donc proposé au Conseil d'administration d'approuver la convention relative à ce partenariat jointe en annexe pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la conclusion d'une convention de partenariat avec l'Association La Compagnie des Bouchons pour la mise en place d'un point de collecte de bouchons plastiques et lièges sur le CCAS afin de soutenir les actions d'amélioration de la qualité de vie de personnes en situation de handicap, convention annexée à la présente délibération,

- **AUTORISE** Monsieur le Vice-Président à signer la convention afférente et tout document s'y rapportant.

- SE PRONONCE :

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER

1 Pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 Pouvoir Monsieur Ali MOFREDJ

1 Pouvoir Monsieur Jean Jacques CAVELIER

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°27

Modification du règlement d'attribution des aides sociales facultatives – Approbation de la charte d'engagement réciproque usagers et professionnels du CCAS

Par délibération N° 2021/6 du 21 juin 2021, le Conseil d'administration a approuvé la dernière version du règlement d'attribution des aides sociales facultatives.

En effet, dans le cadre de ses missions facultatives, le CCAS a la possibilité d'attribuer des aides sociales facultatives en complémentarité ou dans l'attente du versement des prestations de protection sociale ou d'autres dispositifs d'aides proposés par des institutions publiques ou privées, ou lorsqu'il n'existe pas de dispositif adapté pour permettre à un usager de faire face à une situation difficile.

Face à l'inflation, il est proposé aujourd'hui d'augmenter le montant du reste à vivre, un des critères fondant les possibilités d'intervention du CCAS qui sert à évaluer la situation financière du ménage. Il s'agit de soustraire la totalité des charges payées, dans le mois en cours par les ménages, de leurs ressources réelles perçues, dans le mois en cours, dans les conditions définies au règlement joint. Le solde correspond à ce qui reste aux familles pour se nourrir, se soigner, s'habiller, se divertir et épargner.

Actuellement fixé à 7€ par jour, soit 210€ par mois, il est proposé de le porter à 9€ par jour, soit 270€ par mois.

Pour les mêmes motifs, il est proposé de majorer les montants des bons alimentaires : le plafond annuel de l'aide alimentaire serait augmenté à 180€ par an pour une personne, 250€ pour un couple au lieu de 200€, 30€ supplémentaire par enfant dans la limite de 3 enfants au lieu de 25€. Les aides sont attribuées sur rapport social, après avis du Comité, par décision du Vice-Président, dans la limite du règlement joint et des crédits budgétaires prévus à cet effet.

Enfin, le CCAS a travaillé avec le service Hygiène de la ville afin d'accompagner de manière concertée les publics les plus en difficultés face à une infestation de punaises de lit. Dans ce cadre, il est proposé que le CCAS puisse participer à travers les paiements à tiers des aides sociales facultatives dans les conditions de droit commun de son règlement, à une partie du coût de la désinfection chimique.

Compte tenu de ces propositions de modification, il est proposé au Conseil d'administration d'approuver le règlement des aides sociales facultatives annexé à la présente délibération.

En outre, ce règlement mentionne la signature d'une charte d'engagement réciproque entre le CCAS et l'usager. Celle-ci était en cours de construction. Elle vise à informer sur les rôles et responsabilités de chacun pour un accompagnement réussi et fixe ainsi le cadre d'intervention du service Social du CCAS.

Ce document ayant été finalisé, il est soumis à votre approbation afin de pouvoir ensuite être signé par le CCAS et chaque usager qui y bénéficie d'un accompagnement.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le règlement d'attribution des aides sociales facultatives tel qu'annexé à la présente délibération tenant compte des modifications susvisées,

- **ABROGE** la délibération N° 2021/6 du 21 juin 2021 susvisée,

- **APPROUVE** la charte d'engagement réciproque usagers et professionnels du CACS telle qu'annexée à la présente délibération,

- **AUTORISE** Monsieur le Vice-Président à signer tout acte s'y rapportant et notamment la

.../...

convention de partenariat avec les commerces volontaires pour accepter comme titre de paiement les bons d'achats « produits de première nécessité »,

- **DIT** que les dépenses correspondantes seront prélevées au budget concerné.

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER

1 Pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 Pouvoir Monsieur Ali MOFREDJ

1 Pouvoir Monsieur Jean Jacques CAVELIER

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°28

Hébergement transitoire – Remise gracieuse accordée à Monsieur Dominique FABIANO

Le CCAS dans le cadre du dispositif d'hébergement transitoire peut mettre à disposition des personnes en difficultés temporaires de logement des lieux d'habitation.

Lors de son entrée dans les lieux, le bénéficiaire de cette prestation s'engage aux termes d'un contrat d'occupation à participer financièrement aux charges de cet hébergement.

La participation mensuelle est fixée en fonction de ses ressources réelles. Monsieur Dominique FABIANO bénéficie de ce dispositif d'hébergement transitoire et devait acquitter la somme mensuelle de 443 ,62€.

Or depuis le mois de novembre 2022, ce dernier, dont les ressources mensuelles ont été fortement amputées, n'est plus en capacité d'acquitter ce montant.

Le CCAS en a revu les conditions et fixé un montant correspondant à ses nouvelles capacités financières à hauteur de 149,10€ pour les mois de novembre et décembre 2022.

Considérant la situation sociale et financière de Monsieur Dominique FABIANO

Les membres du conseil d'administration sont invités à :

- **ACCORDER** à l'intéressé une remise gracieuse pour les sommes initialement dues au titre des mois de novembre et décembre 2022 pour un montant total de 589,04€

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER

.../...

1 Pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD
1 Pouvoir Monsieur Ali MOFREDJ
1 Pouvoir Monsieur Jean Jacques CAVELIER

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DELIEBRATION N°29

Budget Principal CCAS – Débat d'orientation budgétaire 2023

L'article L.2312-1 du CGCT, modifié par l'article 107 de la loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, prévoit que pour les établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus, le Débat d'orientation budgétaire doit s'appuyer sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB) qui sera porté à la connaissance des administrateurs dans les deux mois précédant le vote du budget.

La présente délibération a pour objet de prendre acte de la tenue de ce débat au cours de la séance du Conseil d'Administration 7 mars 2023.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **PREND** acte de la tenue du débat relatif aux orientations budgétaires du budget primitif 2023
- **APPROUVE** le rapport d'orientations budgétaires 2023
- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER

1 Pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD
1 Pouvoir Monsieur Ali MOFREDJ
1 Pouvoir Monsieur Jean Jacques CAVELIER

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°30

Budget principal CCAS. - Mise en affectation de locaux au CCAS par la commune de Salon de Provence. Crèche multi-accueil les Ecureuils - MAC Marcel Pagnol – Siège administratif bureau CCAS -Foyer Gaubert

Le Centre communal d'Action Sociale est un établissement public administratif de la Ville de Salon de Provence, chargé de conduire une action générale de prévention et de développement social de la commune.

.../...

Dans un souci de clarification des relations entre la commune et le CCAS, un premier travail a été réalisé sur les modalités de fonctionnement de la mutualisation de certains services supports (informatique, RH, finances et STM). Ce travail a abouti à l'adoption d'une convention cadre entre la ville et le CCAS, afin d'organiser les relations entre la ville et le CCAS tant au niveau matériel que financier.

Dans la poursuite de l'intérêt commun, la ville de Salon de Provence a décidé de mettre gratuitement à disposition du CCAS des locaux identifiés par une convention signée le 22 mai 2020 et un avenant signé le 14 janvier 2023 entre la ville et le CCAS.

L'affectation concerne en premier lieu les services individualisés de la commune ou de l'EPCI non dotés de la personnalité morale : budgets annexes et régies dotées de la seule autonomie financière. Cette notion d'affectation n'est toutefois pas limitée aux relations entre une collectivité et ses démembrements. Elle peut jouer aussi entre une collectivité et une autre personne. Ainsi, une commune peut affecter des biens à un établissement public de coopération intercommunale, un centre communal d'action sociale, une caisse des écoles ou une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'affectation n'emporte pas transfert de propriété au CCAS, mais laisse prévoir au contraire un retour du bien affecté.

L'opération de mise en affectation permet de transférer à un service individualisé la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec le cas échéant, les droits et obligations qui s'y rattachent, l'affectant conservant la propriété du bien (hors de tout transfert de compétence).

L'affectation doit être acceptée par le conseil d'administration.

Ensuite, les opérations d'affectation s'effectuent par opérations d'ordre non budgétaire, il n'est donc pas nécessaire de prévoir des crédits sur les budgets concernés. L'ordonnateur met à jour l'inventaire de la collectivité, il doit enregistrer les immobilisations dans son inventaire physique et comptable. L'ordonnateur transmet ensuite au comptable les informations lui permettant de mettre à jour l'état de l'actif.

Les éléments à transmettre au comptable sont les suivants :

- Désignation du bien, numéro inventaire, date et valeur d'acquisition, préciser si amortissable ou pas et dans l'affirmative, le montant des amortissements pratiqués

Les locaux figurant dans l'inventaire de la commune de Salon, affectés au CCAS sont retracés en annexe de cette délibération.

Les valeurs des bâtiments abritant la crèche multi-accueil les Ecureuils, le siège administratif du CCAS et le foyer Gaubert ont pu être évaluées, avec l'assistance du service foncier de la commune, compte tenu de leur superficie, leur ancienneté, leur emplacement et en comparaison des prix au m² pratiqués dans le secteur pour des locaux de même nature.

Il ressort que le montant total estimé de ces locaux est de 2 666 683,10 € pour une superficie totale des deux bâtiments de 1 062 m². Ce montant intègre également le coût des travaux réalisés sur ces structures.

Si ces biens venaient à être mis en vente, France Domaine procéderait à une évaluation en bonne et due forme, venant affiner et actualiser ce chiffre prévisionnel

La ville a acquis, en état de futur achèvement, le Multi-Accueil Collectif Marcel Pagnol situé Avenue Georges Borel. Ce bâtiment est identifié à sa juste valeur du fait de son acquisition récente entre 2018 pour la signature de l'acte notarié et 2021 pour la remise des clés et livraison. La valeur totale du

.../...

Multi-Accueil Collectif Marcel Pagnol est de 2 827 752,25 € comprenant 1 843 200 € d'acquisition, en VEFA et 984 552,25 € de travaux d'aménagements.

Compte tenu de ces éléments, et conformément à la convention signée entre la ville et le CCAS en date du 22 mai 2020 et l'avenant signé en date du 14 janvier 2023, il s'agit donc d'affecter au CCAS les locaux suivants :

Bien	Adresse	Superficie du bâti	Valeur acquisition	Amortissement
Crèche multi-accueil les Ecureuils	156 impasse du Tambourin – Salon de Provence	463 m ²	1 193 660,90 €	Non amortissable
MAC Marcel Pagnol	Avenue Georges Borel	890 m ²	2 827 752,25 €	Non amortissable
Foyer restaurant Gaubert	Bd du Docteur Deleuil	199 m ²	479 605,00 €	Non amortissable
Siège administratif CCAS	65, Avenue Michelet	400 m ²	993 417,20 €	Non amortissable
Total à affecter			5 494 435,35 €	

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **AUTORISE** l'affectation des locaux identifiés au profit du CCAS de Salon de Provence, comme indiqué ci-dessus et selon détail en annexe.

- **SE PRONONCE :**

POUR :

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER

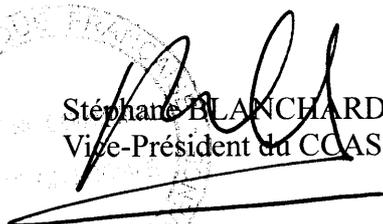
1 Pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 Pouvoir Monsieur Ali MOFREDJ

1 Pouvoir Monsieur Jean Jacques CAVELIER

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0


Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du CCAS

.../...

DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE :21

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAATION
02 MARS 2023

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 07 mars 2023

Objet :

**Demande de subvention pour
le Relais Petite Enfance au
Conseil Départemental**

L'an deux mille vingt- trois, le 07 mars à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni
Salle du Conseil Municipale sous la Présidence de Monsieur Stéphane
BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Étaient présents :

Étaient présents :

Monsieur Philippe ADAM, Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur
Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie
MERCIER, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur Georges
VIALAN, Monsieur David YTIER

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane
BLANCHARD

Monsieur Jean Jacques CAVELIER a donné pouvoir à Madame Sophie
MERCIER

Monsieur Ali MOFREDJ a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

Absents excusés :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur
Jean-Marie PARTIOT, Madame Catherine VIVILLE Monsieur Farid
ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 09 MARS 2023

PUBLIE-LE 09 MARS 2023

Le Département des Bouches du Rhône mène depuis de nombreuses années une politique
volontariste de soutien pour le développement et le maintien des Relais Petite Enfance gérés par les
collectivités locales.

L'aide départementale pour les Relais Petite Enfance est calculée en fonction du nombre d'assistantes maternelles agréées au 1^{er} janvier de l'année de la demande de subvention. Ce nombre est actuellement de 225 assistantes maternelles pour le territoire Salon /Saint-Chamas.

Pour l'année 2023, et sous réserve de modification, le montant de l'aide accordée pour notre Relais Petite Enfance territorial sera de 5 500 euros.

La formulation de la demande de subvention doit se faire par le dépôt du dossier en ligne sur le site Internet du Conseil Départemental.

Au regard des conditions énoncées par le Département, le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence est éligible à cette aide financière.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à demander une subvention de fonctionnement au Département des Bouches du Rhône dans le cadre du soutien au Relais Petite Enfance géré par le CCAS.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier de demande de subvention.

- SE PRONONCE :

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER

1 Pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD
1 Pouvoir Monsieur Ali MOFREDJ
1 Pouvoir Monsieur Jean Jacques CAVELIER

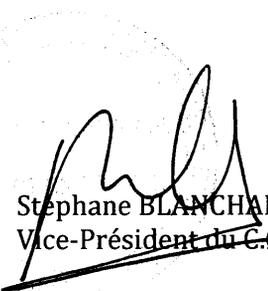
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents



Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S.

DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE :22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAATION
02 MARS 2023

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 07 mars 2023

Objet :

**Modification du règlement de
fonctionnement des
Etablissements d'Accueil du
Jeune Enfant**

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 13 MARS 2023

PUBLIE-LE 13 MARS 2023

L'an deux mille vingt- trois, le 07 mars à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipale sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Étaient présents :

Étaient présents :

Monsieur Philippe ADAM, Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Monsieur Jean Jacques CAVELIER a donné pouvoir à Madame Sophie MERCIER

Monsieur Ali MOFREDJ a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

Absents excusés :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Madame Catherine VIVILLE Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Le SMAPE, service des modes d'accueil de la petite enfance dépendant de la PMI et donc du Conseil Départemental, ainsi que la CAF nous imposent de modifier le règlement intérieur pour qu'il soit conforme à la situation actuelle concernant la situation des établissements dont le CCAS est gestionnaire.

Cette conformité concerne la mise à jour des taux de participations des familles, des planchers, des plafonds de revenus et des agréments avec modulation.

Le CCAS a également procédé à une modification et un rassemblement des raisons potentielles d'une fin de contrat d'un enfant à l'initiative du CCAS.

Le présent règlement a été modifié en conséquence et sera transmis à nos organismes de tutelle après validation par le conseil d'administration du CCAS.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **DECIDE** de voter la modification du règlement de fonctionnement des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant

- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président du CCAS à signer le règlement de fonctionnement

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER

1 Pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 Pouvoir Monsieur Ali MOFREDJ

1 Pouvoir Monsieur Jean Jacques CAVELIER

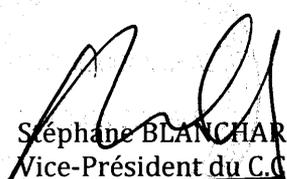
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents


Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S.

DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE :23

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAION
02 MARS 2023

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 07 mars 2023

Objet :

Remboursement du reste à charge de prothèses auditives pour un agent du CCAS en situation de Handicap

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 13 MARS 2023

PUBLIE-LE 13 MARS 2023

L'an deux mille vingt- trois, le 07 mars à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipale sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Étaient présents :

Étaient présents :

Monsieur Philippe ADAM, Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Monsieur Jean Jacques CAVELIER a donné pouvoir à Madame Sophie MERCIER

Monsieur Ali MOFREDJ a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

Absents excusés :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Madame Catherine VIVILLE Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales
- le code général de la fonction publique,

le code de l'action sociale et des familles

- le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Considérant la nécessité de rembourser le reste à charge des frais de prothèses auditives d'un agent bénéficiant de la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé (RQTH),

Dans le cadre d'un partenariat avec le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), le CCAS peut solliciter des financements pour équiper les agents bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), afin de les maintenir dans leurs emplois dans de bonnes conditions.

Le FIPHFP mentionne dans sa procédure un plafond des prises en charge de 1700 € pour les prothèses auditives mais ne mentionnent pas le minima de 200 €.

Le service de la prévention et de la santé au travail a constitué un dossier pour un agent du CCAS, pour le remboursement du reste à charge de prothèses auditives dont il a fait l'acquisition à ses frais.

La demande d'aide a été refusée par le FIPHFP qui ne prend pas à sa charge les demandes de financement dont le coût total, par bénéficiaire, ne dépasse pas 200 € TTC. Il est en effet attendu que l'employeur prenne à sa charge les dépenses d'un faible montant au titre de l'amélioration des conditions de travail et de la responsabilité sociétale. Pour la demande d'intervention, citée en objet, la participation du FIPHFP serait de 171,60 € TTC compte-tenu de la prise en charge des prothèses auditives, déduction faite des remboursements de sécurité sociale, mutuelle et PCH.

Il appartient à l'employeur de rembourser à l'agent le reste à charge au titre de son handicap.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le remboursement des frais restant à la charge d'un agent en situation de handicap suite à l'acquisition de prothèses auditives d'un montant de 171,60 € TTC.

- **DIT** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 65 du budget de l'exercice concerné.

- SE PRONONCE :

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER

1 Pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD
1 Pouvoir Monsieur Ali MOFREDJ
1 Pouvoir Monsieur Jean Jacques CAVELIER

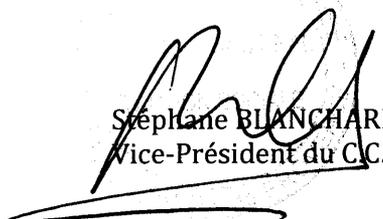
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents


Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S.

DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE :24

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAATION
02 MARS 2023

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 07 mars 2023

Objet :

Adhésion à la convention de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG13

L'an deux mille vingt- trois, le 07 mars à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipale sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Étaient présents :

Étaient présents :

Monsieur Philippe ADAM, Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 13 MARS 2023

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Monsieur Jean Jacques CAVELIER a donné pouvoir à Madame Sophie MERCIER

Monsieur Ali MOFREDJ a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

PUBLIE-LE 13 MARS 2023

Absents excusés :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Madame Catherine VIVILLE Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,

- le code de justice administrative notamment les articles L 213-1 et suivants et R 213-1 et suivants,
- la loi N°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,
- le décret N°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,
- le décret N°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
- la délibération N°74-22 du conseil d'administration du centre de gestion des Bouches du Rhône relative à l'instauration de la procédure de médiation préalable obligatoire à destination des collectivités affiliées et non affiliées,
- la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion,
- le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire figurant en annexe de la présente et proposé par le CDG13,

Considérant que le décret N°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation,

Considérant que, conformément au décret N°2022-433 précité, il appartient au centre de gestion des Bouches du Rhône d'assurer cette mission de médiation préalable obligatoire par voie de conventionnement,

Considérant qu'afin de mener à bien les futures médiations, trois cadres du CDG 13 ont bénéficié d'une formation de 8 jours auprès d'un organisme du centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAP) et qu'à l'issue d'un examen théorique et pratique, ces trois agents ont obtenu la certification de Médiateur,

Considérant la volonté du centre communal d'action sociale (CCAS) de Salon de Provence d'adhérer à la convention de médiation préalable obligatoire à destination des collectivités,

La médiation est un dispositif novateur qui peut être défini comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;

- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, au terme d'une expérimentation au bilan positif, la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges de la fonction publique territoriale.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire oblige en effet les centres de gestion à proposer, par convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Aussi, la mission de médiation préalable obligatoire assurée par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône est prévue par le décret N°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, le CCAS choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire est applicable aux seuls recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Peuvent relever de cette médiation les agents de la ville ou du centre communal d'action sociale.

La convention conclue avec le CDG13 entrera en vigueur pour tous les litiges concernant les actes ci-dessus mentionnés qui seront notifiés à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention et ce, jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

La ville et le CCAS de Salon de Provence n'étant pas affiliés au CDG13, la mission sera facturée comme suit :

-Frais de traitement administratif du dossier : 50 euros.

Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, la désignation des médiateurs en charge de la médiation, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation.

-Forfait Médiation : 500 euros

(dans la limite de 8 heures pour une médiation car la durée moyenne d'une médiation se situe entre 6 et 8 heures). Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée.

-Au-delà de 8 heures, facturation des heures réalisées en sus au coût horaire de 50 € de l'heure.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation. Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le rattachement du CCAS au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L 213-11 du Code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône

- **AUTORISE** Monsieur Le Président du CCAS à signer la convention et les actes afférents dont les modèles figurent en annexe de la présente délibération,

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER

1 Pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 Pouvoir Monsieur Ali MOFREDJ

1 Pouvoir Monsieur Jean Jacques CAVELIER

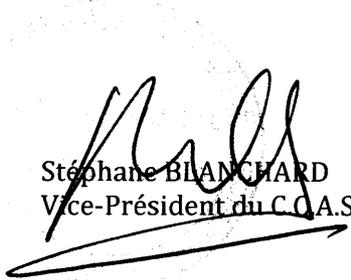
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents


Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S.

DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE :25

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAION
02 MARS 2023

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 07 mars 2023

Objet :

**Création d'un poste infirmier
en Etablissement d'Accueil du
Jeune Enfant**

L'an deux mille vingt- trois, le 07 mars à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni
Salle du Conseil Municipale sous la Présidence de Monsieur Stéphane
BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Étaient présents :

Étaient présents :

Monsieur Philippe ADAM, Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur
Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie
MERCIER, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur Georges
VIALAN, Monsieur David YTIER

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 13 MARS 2023

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane
BLANCHARD

Monsieur Jean Jacques CAVELIER a donné pouvoir à Madame Sophie
MERCIER

Monsieur Ali MOFREDJ a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

PUBLIE-LE 13 MARS 2023

Absents excusés :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur
Jean-Marie PARTIOT, Madame Catherine VIVILLE Monsieur Farid
ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2121-29, L 2122-21
- le code général de la fonction publique,

Afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement du service petite enfance du centre communal d'action sociale (CCAS) de Salon de Provence et permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de celui-ci, il est proposé de créer le poste d'infirmier(ière) en établissement d'accueil du jeune enfant.

Le CCAS, qui possède la compétence petite enfance, est le gestionnaire de plusieurs établissements sur la commune et le garant d'une politique petite enfance sur un territoire. Les établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE) ont pour mission d'accompagner le développement, l'éveil et la socialisation des enfants de moins de 4 ans tout en accompagnant les parents dans leurs fonctions d'éducation en les aidant à concilier vie familiale et vie professionnelle.

Le décret N°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant autorise le recours aux infirmiers(ières) pour occuper les postes de référent santé et accueil inclusif au sein des établissements d'accueil du jeune enfant.

Au sein de ces établissements, l'infirmier(ière) en établissement d'accueil du jeune enfant sera chargé :

- d'informer, sensibiliser, conseiller la direction et l'équipe de l'établissement en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique.

- de participer à l'élaboration des protocoles ainsi que la présentation et l'explication aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R 2324-30 du code de l'action sociale et des familles.

- d'apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement.

- de veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement.

- de veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.

- pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille.

- assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions.

Le profil attendu est un infirmier ou infirmière puéricultrice. Il ou elle devra disposer de connaissances théoriques sur le droit du jeune enfant, sur les soins au jeune enfant et sur les protocoles applicables en crèche ainsi que d'une expertise sur les règles d'hygiène et sécurité, sur les conditions du bien-être individuel et collectif du jeune enfant. Il ou elle devra participer à l'élaboration du projet éducatif et social.

Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1er avril 2023.

Il est précisé, qu'en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés, les recrutements se feront en application des articles L 332-8 et L 332-9 du code général de la fonction publique. La rémunération sera plafonnée par référence au dernier échelon du cadre d'emploi défini pour chacun des postes mentionnés ci-après et au régime indemnitaire afférent.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la création du poste d'infirmier(ière) en établissement d'accueil du jeune enfant.
- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs.

- **DIT** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER

1 Pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD
1 Pouvoir Monsieur Ali MOFREDJ
1 Pouvoir Monsieur Jean Jacques CAVELIER

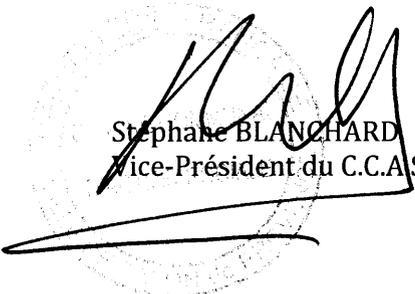
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents


Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S.

DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE :26

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAION
02 MARS 2023

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 07 mars 2023

Objet :

Mise en place d'un point
collecte de bouchons plastiques
et lièges au CCAS -
Convention de partenariat
avec l'association La
Compagnie des bouchons

L'an deux mille vingt- trois, le 07 mars à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni
Salle du Conseil Municipale sous la Présidence de Monsieur Stéphane
BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Étaient présents :

Étaient présents :

Monsieur Philippe ADAM, Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur
Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie
MERCIER, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur Georges
VIALAN, Monsieur David YTIER

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 13 MARS 2023

PUBLIE-LE 13 MARS 2023

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane
BLANCHARD

Monsieur Jean Jacques CAVELIER a donné pouvoir à Madame Sophie
MERCIER

Monsieur Ali MOFREDJ a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

Absents excusés :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur
Jean-Marie PARTIOT, Madame Catherine VIVILLE Monsieur Farid
ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Le CCAS souhaite s'engager dans un nouveau partenariat avec l'Association La Compagnie des Bouchons afin d'initier une action inédite sur Salon de mise au point d'un collecte de bouchons plastiques permanent sur la commune.

L'Association La Compagnie des Bouchons a pour objectif l'amélioration de la qualité de vie des personnes en situation de handicap à travers les axes suivants :

- Aider à l'amélioration du quotidien des foyers d'accueil des personnes handicapées sourdes,
- Contribuer à un atelier Langue des Signes Française afin d'accueillir et d'offrir un lieu de vie à des adultes dans les foyers,
- Apporter une aide financière pour le paiement d'une mutuelle, de loisirs et sorties.

Ces actions sont financées grâce à la collecte et valorisation des bouchons plastiques et lièges.

Le CCAS entend soutenir ces actions en installant un point de collecte dans l'entrée de l'établissement.

L'Association partenaire met à disposition le dispositif de collecte et procède à ses frais à la collecte, au tri et à la valorisation des bouchons.

Il est donc proposé au Conseil d'administration d'approuver la convention relative à ce partenariat jointe en annexe pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la conclusion d'une convention de partenariat avec l'Association La Compagnie des Bouchons pour la mise en place d'un point de collecte de bouchons plastiques et lièges sur le CCAS afin de soutenir les actions d'amélioration de la qualité de vie de personnes en situation de handicap, convention annexée à la présente délibération,

- **AUTORISE** Monsieur le Vice-Président à signer la convention afférente et tout document s'y rapportant.

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER

1 Pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 Pouvoir Monsieur Ali MOFREDJ

1 Pouvoir Monsieur Jean Jacques CAVELIER

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents


Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S.

DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE :27

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAATION
02 MARS 2023

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 07 mars 2023

Objet :

**Modification du règlement
d'attribution des aides sociales
facultatives – Approbation de
la charte d'engagement
réciproque usagers et
professionnels du CCAS**

L'an deux mille vingt-trois, le 07 mars à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni
Salle du Conseil Municipale sous la Présidence de Monsieur Stéphane
BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Étaient présents :

Étaient présents :

Monsieur Philippe ADAM, Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur
Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie
MERCIER, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur Georges
VIALAN, Monsieur David YTIER

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 13 MARS 2023

PUBLIE-LE 13 MARS 2023

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane
BLANCHARD

Monsieur Jean Jacques CAVELIER a donné pouvoir à Madame Sophie
MERCIER

Monsieur Ali MOFREDJ a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

Absents excusés :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur
Jean-Marie PARTIOT, Madame Catherine VIVILLE Monsieur Farid
ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Par délibération N° 2021/6 du 21 juin 2021, le Conseil d'administration a approuvé la dernière version du règlement d'attribution des aides sociales facultatives.

En effet, dans le cadre de ses missions facultatives, le CCAS a la possibilité d'attribuer des aides sociales facultatives en complémentarité ou dans l'attente du versement des prestations de protection sociale ou d'autres dispositifs d'aides proposés par des institutions publiques ou privées, ou lorsqu'il n'existe pas de dispositif adapté pour permettre à un usager de faire face à une situation difficile.

Face à l'inflation, il est proposé aujourd'hui d'augmenter le montant du reste à vivre, un des critères fondant les possibilités d'intervention du CCAS qui sert à évaluer la situation financière du ménage. Il s'agit de soustraire la totalité des charges payées, dans le mois en cours par les ménages, de leurs ressources réelles perçues, dans le mois en cours, dans les conditions définies au règlement joint. Le solde correspond à ce qui reste aux familles pour se nourrir, se soigner, s'habiller, se divertir et épargner.

Actuellement fixé à 7€ par jour, soit 210€ par mois, il est proposé de le porter à 9€ par jour, soit 270€ par mois.

Pour les mêmes motifs, il est proposé de majorer les montants des bons alimentaires : le plafond annuel de l'aide alimentaire serait augmenté à 180€ par an pour une personne, 250€ pour un couple au lieu de 200€, 30€ supplémentaire par enfant dans la limite de 3 enfants au lieu de 25€. Les aides sont attribuées sur rapport social, après avis du Comité, par décision du Vice-Président, dans la limite du règlement joint et des crédits budgétaires prévus à cet effet.

Enfin, le CCAS a travaillé avec le service Hygiène de la ville afin d'accompagner de manière concertée les publics les plus en difficultés face à une infestation de punaises de lit. Dans ce cadre, il est proposé que le CCAS puisse participer à travers les paiements à tiers des aides sociales facultatives dans les conditions de droit commun de son règlement, à une partie du coût de la désinfection chimique.

Compte tenu de ces propositions de modification, il est proposé au Conseil d'administration d'approuver le règlement des aides sociales facultatives annexé à la présente délibération.

En outre, ce règlement mentionne la signature d'une charte d'engagement réciproque entre le CCAS et l'usager. Celle-ci était en cours de construction. Elle vise à informer sur les rôles et responsabilités de chacun pour un accompagnement réussi et fixe ainsi le cadre d'intervention du service Social du CCAS.

Ce document ayant été finalisé, il est soumis à votre approbation afin de pouvoir ensuite être signé par le CCAS et chaque usager qui y bénéficie d'un accompagnement.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le règlement d'attribution des aides sociales facultatives tel qu'annexé à la présente délibération tenant compte des modifications susvisées,

- **ABROGE** la délibération N° 2021/6 du 21 juin 2021 susvisée,

- **APPROUVE** la charte d'engagement réciproque usagers et professionnels du CACS telle qu'annexée à la présente délibération,

- **AUTORISE** Monsieur le Vice-Président à signer tout acte s'y rapportant et notamment la convention de partenariat avec les commerces volontaires pour accepter comme titre de paiement les bons d'achats « produits de première nécessité »,

- **DIT** que les dépenses correspondantes seront prélevées au budget concerné.

- SE PRONONCE :

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER

1 Pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 Pouvoir Monsieur Ali MOFREDJ

1 Pouvoir Monsieur Jean Jacques CAVELIER

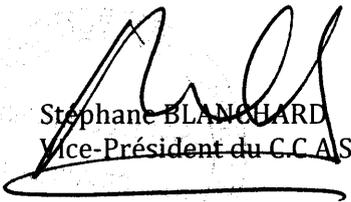
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents



Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S.

DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE :28

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAION
02 MARS 2023

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 07 mars 2023

Objet :

**Hébergement transitoire –
Remise gracieuse accordée à
Monsieur Dominique
FABIANO**

L'an deux mille vingt- trois, le 07 mars à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipale sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Étaient présents :

Étaient présents :

Monsieur Philippe ADAM, Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 13 MARS 2023

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Monsieur Jean Jacques CAVELIER a donné pouvoir à Madame Sophie MERCIER

Monsieur Ali MOFREDJ a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

PUBLIE-LE 13 MARS 2023

Absents excusés :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Madame Catherine VIVILLE Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Le CCAS dans le cadre du dispositif d'hébergement transitoire peut mettre à disposition des personnes en difficultés temporaires de logement des lieux d'habitation.

Lors de son entrée dans les lieux, le bénéficiaire de cette prestation s'engage aux termes d'un contrat d'occupation à participer financièrement aux charges de cet hébergement.

La participation mensuelle est fixée en fonction de ses ressources réelles. Monsieur Dominique FABIANO bénéficie de ce dispositif d'hébergement transitoire et devait acquitter la somme mensuelle de 443 ,62€.

Or depuis le mois de novembre 2022, ce dernier, dont les ressources mensuelles ont été fortement amputées, n'est plus en capacité d'acquitter ce montant.

Le CCAS en a revu les conditions et fixé un montant correspondant à ses nouvelles capacités financières à hauteur de 149,10€ pour les mois de novembre et décembre 2022.

Considérant la situation sociale et financière de Monsieur Dominique FABIANO

Les membres du conseil d'administration sont invités à :

- **ACCORDER** à l'intéressé une remise gracieuse pour les sommes initialement dues au titre des mois de novembre et décembre 2022 pour un montant total de 589,04€

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER
1 Pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD
1 Pouvoir Monsieur Ali MOFREDJ
1 Pouvoir Monsieur Jean Jacques CAVELIER

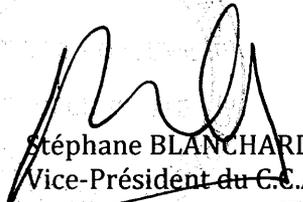
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents



Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S.

DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE :29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAATION
02 MARS 2023

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 07 mars 2023

Objet :

**Budget Principal CCAS –
Débat d'orientation budgétaire
2023**

L'an deux mille vingt- trois, le 07 mars à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipale sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Étaient présents :

Étaient présents :

Monsieur Philippe ADAM, Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 13 MARS 2023

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Monsieur Jean Jacques CAVELIER a donné pouvoir à Madame Sophie MERCIER

Monsieur Ali MOFREDJ a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

PUBLIE-LE 13 MARS 2023

Absents excusés :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Madame Catherine VIVILLE Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

L'article L.2312-1 du CGCT, modifié par l'article 107 de la loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, prévoit que pour les établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus, le Débat d'orientation budgétaire doit s'appuyer sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB) qui sera porté à la connaissance des

administrateurs dans les deux mois précédant le vote du budget.

La présente délibération a pour objet de prendre acte de la tenue de ce débat au cours de la séance du Conseil d'Administration 7 mars 2023.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **PREND** acte de la tenue du débat relatif aux orientations budgétaires du budget primitif 2023
- **APPROUVE** le rapport d'orientations budgétaires 2023
- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER

1 Pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD
1 Pouvoir Monsieur Ali MOFREDJ
1 Pouvoir Monsieur Jean Jacques CAVELIER

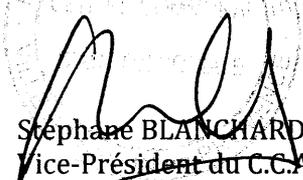
CONTRE : 0

ABSTENTION :0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents



Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S.

DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE :30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAION
02 MARS 2023

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 07 mars 2023

Objet :

**Budget principal CCAS. -
Mise en affectation de locaux
au CCAS par la commune de
Salon de Provence. Crèche
multi-accueil les Ecureuils -
MAC Marcel Pagnol - Siège
administratif bureau CCAS -
Foyer Gaubert**

L'an deux mille vingt- trois, le 07 mars à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni
Salle du Conseil Municipale sous la Présidence de Monsieur Stéphane
BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Étaient présents :

Étaient présents :

Monsieur Philippe ADAM, Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur
Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie
MERCIER, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur Georges
VIALAN, Monsieur David YTIER

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane
BLANCHARD

Monsieur Jean Jacques CAVELIER a donné pouvoir à Madame Sophie
MERCIER

Monsieur Ali MOFREDJ a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

Absents excusés :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur
Jean-Marie PARTIOT, Madame Catherine VIVILLE Monsieur Farid
ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 13 MARS 2023

PUBLIE-LE 13 MARS 2023

Le Centre communal d'Action Sociale est un établissement public administratif de la Ville de Salon de Provence, chargé de conduire une action générale de prévention et de développement social de la commune.

Dans un souci de clarification des relations entre la commune et le CCAS, un premier travail a été

réalisé sur les modalités de fonctionnement de la mutualisation de certains services supports (informatique, RH, finances et STM). Ce travail a abouti à l'adoption d'une convention cadre entre la ville et le CCAS, afin d'organiser les relations entre la ville et le CCAS tant au niveau matériel que financier.

Dans la poursuite de l'intérêt commun, la ville de Salon de Provence a décidé de mettre gratuitement à disposition du CCAS des locaux identifiés par une convention signée le 22 mai 2020 et un avenant signé le 14 janvier 2023 entre la ville et le CCAS.

L'affectation concerne en premier lieu les services individualisés de la commune ou de l'EPCI non dotés de la personnalité morale : budgets annexes et régies dotées de la seule autonomie financière. Cette notion d'affectation n'est toutefois pas limitée aux relations entre une collectivité et ses démembrements. Elle peut jouer aussi entre une collectivité et une autre personne. Ainsi, une commune peut affecter des biens à un établissement public de coopération intercommunale, un centre communal d'action sociale, une caisse des écoles ou une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'affectation n'emporte pas transfert de propriété au CCAS, mais laisse prévoir au contraire un retour du bien affecté.

L'opération de mise en affectation permet de transférer à un service individualisé la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec le cas échéant, les droits et obligations qui s'y rattachent, l'affectant conservant la propriété du bien (hors de tout transfert de compétence).

L'affectation doit être acceptée par le conseil d'administration.

Ensuite, les opérations d'affectation s'effectuent par opérations d'ordre non budgétaire, il n'est donc pas nécessaire de prévoir des crédits sur les budgets concernés. L'ordonnateur met à jour l'inventaire de la collectivité, il doit enregistrer les immobilisations dans son inventaire physique et comptable. L'ordonnateur transmet ensuite au comptable les informations lui permettant de mettre à jour l'état de l'actif.

Les éléments à transmettre au comptable sont les suivants :

- Désignation du bien, numéro inventaire, date et valeur d'acquisition, préciser si amortissable ou pas et dans l'affirmative, le montant des amortissements pratiqués

Les locaux figurant dans l'inventaire de la commune de Salon, affectés au CCAS sont retracés en annexe de cette délibération.

Les valeurs des bâtiments abritant la crèche multi-accueil les Ecureuils, le siège administratif du CCAS et le foyer Gaubert ont pu être évaluées, avec l'assistance du service foncier de la commune, compte tenu de leur superficie, leur ancienneté, leur emplacement et en comparaison des prix au m² pratiqués dans le secteur pour des locaux de même nature.

Il ressort que le montant total estimé de ces locaux est de 2 666 683,10 € pour une superficie totale des deux bâtiments de 1 062 m². Ce montant intègre également le coût des travaux réalisés sur ces structures.

Si ces biens venaient à être mis en vente, France Domaine procéderait à une évaluation en bonne et due forme, venant affiner et actualiser ce chiffre prévisionnel

La ville a acquis, en état de futur achèvement, le Multi-Accueil Collectif Marcel Pagnol situé Avenue Georges Borel. Ce bâtiment est identifié à sa juste valeur du fait de son acquisition récente entre 2018 pour la signature de l'acte notarié et 2021 pour la remise des clés et livraison. La valeur totale du Multi-Accueil Collectif Marcel Pagnol est de 2 827 752,25 € comprenant 1 843 200 € d'acquisition en VEFA et 984 552,25 € de travaux d'aménagements.

Compte tenu de ces éléments, et conformément à la convention signée entre la ville et le CCAS en date du 22 mai 2020 et l'avenant signé en date du 14 janvier 2023, il s'agit donc d'affecter au CCAS les locaux suivants :

Bien	Adresse	Superficie du bâti	Valeur acquisition	Amortissement
Crèche multi-accueil les Ecureuils	156 impasse du Tambourin – Salon de Provence	463 m ²	1 193 660,90 €	Non amortissable
MAC Marcel Pagnol	Avenue Georges Borel	890 m ²	2 827 752,25 €	Non amortissable
Foyer restaurant Gaubert	Bd du Docteur Deleuil	199 m ²	479 605,00 €	Non amortissable
Siège administratif CCAS	65, Avenue Michelet	400 m ²	993 417,20 €	Non amortissable
Total à affecter			5 494 435,35 €	

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **AUTORISE** l'affectation des locaux identifiés au profit du CCAS de Salon de Provence, comme indiqué ci-dessus et selon détail en annexe.

- **SE PRONONCE :**

POUR :

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER

1 Pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 Pouvoir Monsieur Ali MOFREDJ

1 Pouvoir Monsieur Jean Jacques CAVELIER

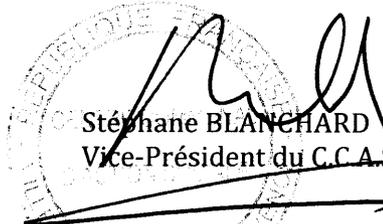
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents


 Stéphane BLANCHARD
 Vice-Président du C.C.A.S.

REF : SB/BS/ SL- N° 11 /2022
DIRECTION SOCIALE

DECISION

PUBLIE LE : 14 FEV. 2022
NOTIFIE LE : 16 FEV. 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes de domiciliation
Comité du 08/02/22**

LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le 08/02/22:

Date de demande	Demandeur	Décision	Motif si refus	Le cas échéant période de validité
08/02/22	CHERIFI Wahby	Refusée	Absence de lien avec la commune	
08/02/22	MEHABDI Cédic	Ajournée	Absence de justificatif	
08/02/22	RENAUD Elisabeth	Refusée	Absence de lien avec la commune	
08/02/22	SERIE Didier	Refusée	Absence de lien avec la commune	

ARTICLE 2 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 09/02/22

Stéphane BLANCHARD
 République Française
 Centre Communal
 d'Action Sociale
Vice - Président du C.C.A.S.
 Salon de Provence

DECISION

PUBLIE LE : 14 FEV. 2022
NOTIFIE LE : 16 FEV. 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives
Comité du 08/02/22**

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°6/2021 du 21 Janvier 2021 portant approbation du règlement des aides sociales facultatives,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 08/02/22 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Bons alimentaires	Monsieur ABDELBAKI Samir	Accordée	100 €	104,105,106,107,108,109,110,111,112,113
Bons alimentaires	Madame ROUBY REGINE	Accordée	100 €	124,125,126,127,128,129,130,131,132,133
Bons alimentaires	Monsieur LEBRETON Franck	Accordée	100 €	114,115,116,117,118,119,120,121,122,123

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

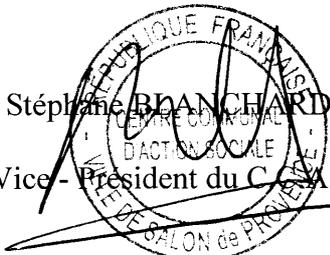
ARTICLE 3 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 09/02/2022

Stéphanie BLANCHARD
 Vice-Président du C.C.A.S.


DECISION

PUBLIE LE : 14 FEV. 2022
NOTIFIE LE : 16 FEV. 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives
Comité du 01/02/22**

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°6/2021 du 21 Janvier 2021 portant approbation du règlement des aides sociales facultatives,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 01/02/22 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Bons alimentaires	Madame GIL Anne-marie	Accordée	70 €	46,47,48,49,50,51,52,53,54,55
Bons alimentaires	Monsieur NAIDJA Larbi	Accordée	80 €	81,82,83,84,85,86,87,88
Paiement à un tiers	Monsieur MORALES Francis	Accordée	67.2 €	LABORATOIRE DU FORUM 394 473227
Bons alimentaires	Monsieur RUGGERI Thierry	Accordée	150 €	89,90,91,92,93,94,95,96,97,98,99,100,101,102,103
Bons alimentaires	Madame HUSSON Pascale	Accordée	150 €	66,67,68,69,70,71,72,73,74,75,76,77,78,79,80
Bons alimentaires	Madame HERAGUEMI Cherifa	Accordée	100 €	56,57,58,59,60,61,62,63,64,65

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 03/02/2022

Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S.



DECISION

PUBLIE LE : 14 FEV. 2022
NOTIFIE LE : 16 FEV. 2022

OBJET : Décisions relatives aux demandes de domiciliation
Comité du : 01/02/2022

LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le :01/02/2022

Date de demande	Demandeur	Décision	Motif si refus	Le cas échéant période de validité
01/02/22	BEN NACEUR Belkeir	refusée	Absence de lien avec la commune	

ARTICLE 2 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 01/02/22


Stéphane BLANCHARD
 Vice-Président du C.C.A.S.
